

ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1^{ère} CLASSE

Les adjoints territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C . Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial du patrimoine de 2e classe, d'adjoint territorial du patrimoine de 1re classe, d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1re classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2e classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2e classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine de 2e classe et de 1re classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1re classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2e classe et des adjoints territoriaux du patrimoine de 2e et 1re classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

RÉMUNÉRATION

ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1^{ère} Classe : Échelle 4

IB 342 (début carrière) IB 432 (fin de carrière)

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Echelle 6

IB 364 (début carrière) IB 543 (fin carrière)

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Echelle 5

IB 348 (début carrière) IB 465 (fin carrière)



RECRUTEMENT

Le recrutement d'un lauréat déclaré apte à un concours intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

Qu'est-ce qu'une liste d'aptitude ?

Définition :

Liste sur laquelle figurent par ordre alphabétique, les candidats déclarés lauréats.

Durée :

Le lauréat est inscrit sur cette liste d'aptitude pour une durée d'un an renouvelable deux fois à sa demande. À l'issue de cette période, le lauréat perd le bénéfice du concours. La durée d'inscription peut être modifiée dans les cas suivants :

- Suspension, sur justificatif, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie et de longue durée ainsi que pendant l'accomplissement des obligations du service national et également pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

- Prolongation jusqu'à l'établissement d'une nouvelle liste d'aptitude d'un même concours.

Validité :

La liste d'aptitude a une validité nationale. Le lauréat peut être recruté sur tout le territoire. Il n'est donc pas nécessaire de figurer sur deux listes d'aptitude d'un même concours.

Radiation :

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dans les cas suivants :

- Si elle ne demande pas sa réinscription au moins un mois avant le terme de la validité de la première ou de la deuxième année (date précisée sur l'attestation).

- Si elle choisit d'être inscrite sur une autre liste d'aptitude après réussite à un même concours.

- Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours.

- Dès sa nomination en qualité de stagiaire.

Comment rechercher un emploi ?

C'est au lauréat inscrit sur la liste d'aptitude à entreprendre les démarches personnelles afin de trouver un poste.

Auprès de qui ?

Auprès des collectivités territoriales investies du pouvoir de nomination (Mairies, Conseil Général et autres Établissements Publics comme les CCAS, les OPHLM...).

Comment ?

Le lauréat doit prendre contact avec les collectivités territoriales qui l'intéressent.

Rôle du Centre de Gestion ?

Le Centre de Gestion est un intermédiaire entre les lauréats et les collectivités.

Le Service Concours gère les listes d'aptitude. Le lauréat doit l'informer de tout changement de situation (changement d'adresse, nomination...).

Le Service Emploi met les listes d'aptitude à la disposition des collectivités qui en font la demande. Il assure la publicité des vacances de postes et peut éventuellement aider le lauréat dans sa recherche d'emploi.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Interne, externe, 3^{ème} concours : conditions générales d'accès au concours

- ❑ Être âgé d'au moins 16 ans.
- ❑ Être de nationalité française ou ressortissante d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- ❑ Jouir de ses droits civiques. Les mentions qui pourraient être portées au Bulletin n° 2 du Casier Judiciaire ne devront pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- ❑ Se trouver en position régulière au regard du service national.
- ❑ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

⇒ Sont inscrits sur la liste d'aptitude après réussite, les candidats déclarés admis.

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Ouvert, pour 50 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. **Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs**, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins ;

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Ouvert, pour 30 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

TROISIEME CONCOURS

Ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en oeuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différentes activités.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.



DISPOSITIF DEROGATOIRE AUX CONDITIONS DE DIPLÔME POUR L'ACCES AU CONCOURS EXTERNE

Les candidats ne disposant pas du diplôme requis pour l'accès au concours externe d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} Classe peuvent bénéficier de conditions dérogatoires d'accès à ce concours. Ces conditions sont les suivantes :

- être père ou mère de 3 enfants et plus (fournir copie du livret de famille),
ou
- être sportif de haut niveau et figurer à ce titre sur une liste publiée au Journal Officiel (joindre justificatif officiel)
ou
- depuis le 1er août 2007, être en possession d'une équivalence de diplôme, délivrée selon les modalités ci après :

1er CAS - Vous pouvez bénéficier d'une équivalence de diplôme de plein droit si :

- vous êtes titulaire d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente, prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis pour l'accès au concours externe.
- vous justifiez d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis pour le concours externe
- vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis (www.cncp.gouv.fr)
- vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

2eme CAS - Vous pouvez également bénéficier d'une équivalence si :

- vous avez bénéficié d'une équivalence d'un autre diplôme ou titre de formation, français ou européen, pour un même concours ou pour un autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- vous êtes titulaire d'un diplôme de même niveau délivré dans un autre Etat que la France
- vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et vous justifiez d'au moins 2 ans d'activités professionnelles en équivalent temps plein, dans la même catégorie socioprofessionnelle (*emploi comparable à celui d'adjoint du patrimoine de 1ère Classe*) (*)
- vous justifiez d'au moins 3 ans d'activités professionnelles en équivalent temps plein dans la même catégorie socioprofessionnelle (*emploi comparable à celui d'adjoint du patrimoine de 1ère Classe*) (*)

(*) A noter :

L'expérience professionnelle peut être constituée par toute activité professionnelle salariée ou non, exercée de façon continue ou non, à temps plein ou à temps partiel. Cependant, les périodes de formation initiale, de formation continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplies pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de l'expérience professionnelle requise

Si vous entrez dans l'une de ces catégories, vous pouvez déposer une demande d'équivalence de diplôme en complétant un dossier de demande d'équivalence de diplôme qui sera joint dans le dossier d'inscription.

NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Les épreuves d'admissibilité

La résolution d'un cas pratique, à partir des données communiquées au candidat, relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions. (durée : 2 h - Coef. : 4).

Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial 1^{ère} classe du patrimoine peut être appelé à servir :

- accueil du public ;
- animation ;
- sécurité des personnes et des bâtiments. (durée : 1 h - Coef. : 2).

L'épreuve d'admission

Un entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier. (préparation 20 mn - durée : 20mn - Coef. : 4)

CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES

L'épreuve d'admissibilité

La résolution d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions. (durée : 2 h - Coef. 2)

L'épreuve d'admission

Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle.

Il est suivi d'un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :

- soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation
- soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée
- soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque.
- soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit (préparation : 30 mn - durée : 30 mn – Coef. 3)

TROISIÈME CONCOURS

Les épreuves d'admissibilité

La résolution d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions. (durée : 2 h - Coef. 4).

Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe peut être appelé à servir :

- accueil du public ;
- animation ;
- sécurité des personnes et des bâtiments. (durée : 1 h 00 - Coef. 2).

L'épreuve d'admission

Elle consiste en **un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

(durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – coef. 4)

Epreuves facultatives des trois concours

Les candidats peuvent demander au moment de l'inscription à l'un des trois concours à passer une épreuve facultative d'admission :

soit de langue : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe, arabe moderne. (durée : 1 heure)

soit épreuve orale : traitement automatisé de l'information. (préparation : 20 mn – durée 20 durée)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

PROGRAMMES DES EPREUVES

CONCOURS INTERNE

EPREUVE D'ADMISSIBILITE PORTANT SUR L'ACCUEIL DU PUBLIC ET LA SECURITE :

- Les fonctions d'accueil, d'animation et d'information du public ;
- Les différents types de publics ;
- La sécurité incendie ;
- La sécurité des personnes ;
- La sécurité vol ;
- La sécurité des oeuvres d'art.

EPREUVE D'ADMISSION PORTANT SUR L'ACCUEIL DU PUBLIC ET LA SECURITE :

- Les fonctions d'accueil, d'animation et d'information du public ;
- Les différents types de publics ;
- La sécurité incendie ;
- La sécurité des personnes ;
- La sécurité vol ;
- La sécurité des oeuvres d'art.

EPREUVE FACULTATIVE

TRAITEMENT AUTOMATISE DE L'INFORMATION

Les aspects techniques : notions générales :

- notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;

- les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres, les fichiers ;

- l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;

Notions générales relatives à l'informatique et aux technologies de la communication dans la fonction publique :

- informatique et relations du travail ;
- informatique et organisation des services ;
- informatique et communication interne ;
- informatique et relation avec les usagers et le public ;

La société de l'information :

- propriété intellectuelle ;
- informatique et libertés,